



Arrêt

n°244 418 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2020 et notifiée le 10 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 décembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir Monsieur [F.D.S.C.], sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

1.3. En date du 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [F. D. S. C.] ([...]), de nationalité Portugal, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 indique : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visée à l'article 47/1 ».

Et, pour remplir les conditions de l'article 40 bis §2 de la loi du 15.12.1980, les partenaires doivent « d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ».

Or, il ressort du registre national de [F.D.S.C.] ([...]) qu'il est toujours l'époux de [C.S.C.] ([...])

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne [peut] se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 47/1, 47/2 et 47/3 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, et parmi ceux-ci, de l'obligation de motivation et du devoir de minutie ;
- Erreur manifeste d'appréciation
- Article 3 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres
- Des articles 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- Articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux ».

2.2. Elle souligne que « La partie adverse doit motiver les décisions qu'elle prend, en droit et en fait. La décision entreprise ne stipule pas sur base de quelle disposition légale elle est prise. La décision entreprise viole de manière manifeste l'obligation de la motivation formelle, énoncée dans l'article 62, §2 de [Loi] et dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.3. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 47/1, 1^o, 47/2 et 47/3, § 1^{er}, de la Loi. Elle relève que « Ces dispositions sont la transposition de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » dont elle reproduit également le contenu. Elle expose qu' « En l'espèce, la requérante est la partenaire d'un citoyen de l'union européenne. La partie défenderesse a rejeté la demande de la requérante en raison du fait que son compagnon est encore marié et que dès lors elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial sur base de l'article 47/1. C'est à tort que la partie adverse rejette la demande uniquement sur cette base vu qu'elle doit mener une enquête approfondie du caractère durable de la relation. En effet, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne sur base de l'article 47/1 de la [Loi] et conformément à la jurisprudence européenne et à la législation, la partie adverse est tenue de vérifier le caractère durable de leur relation. Dans un arrêt de la CJUE du 5.09.2012, Secretary of State for the Department contre Rahman, C-83/11, la Cour a confirmé « qu'il incombe toutefois de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent aux personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée ». (point 26) « Afin de remplir cette obligation, les Etats membres doivent, conformément à l'article 3, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38, prévoir la possibilité pour les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, du même article d'obtenir une décision sur leur demande qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée, (point 22) » En outre, la cour de Justice de l'Union européenne met également en avant que le législateur européen « a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet Etat membre. » (point 19) Le considérant 6 de la directive 2004-38 et l'article (sic) de la directive 2004/[38] stipule que les états membres doivent favoriser les personnes qui sont des membres de la famille au sens large du terme. Cette disposition fait peser sur les états membres une obligation d'octroyer un certain avantage par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'états tiers[.] En l'espèce, la partie adverse n'a effectué aucune analyse du caractère durable de la relation de la requérante et de son partenaire alors qu'elle y était tenue. La requérante a également déposé de nombreux documents attestant du caractère (sic) de leur relation. En outre, la loi établit clairement que l'article (sic) qu'une personne introduisant une demande de regroupement familial sur base de l'article 47/1 de la [Loi] doit [...] prouver qu'elle a une relation durable avec un citoyen de l'Union européenne. Il s'agit d'un régime différent et de conditions différentes que [ceux prévus] à l'article 40bis de la [Loi]. Dès lors, la demande de la requérante n'a pas été traitée de manière adéquate. Alors que la requérante a fourni de nombreux éléments démontrant [...] son caractère durable dans sa relation, la partie adverse n'a pas analysé [ces éléments]. Ce caractère durable de la relation qui peut d'ailleurs être démontré par toute voie de droit. La directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres impose aux états membres de faciliter l'accès des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, soit de faciliter le séjour des partenaires avec lequel le citoyen a une relation durable, dûment attestée (considérant 6 et article 3 de la directive précitée) Au vu des nombreux éléments déposés par la requérante, il n'y a pas de doute que la requérante a une relation durable qui est dûment attestée. En écartant ces différentes preuves, la partie adverse viole également la directive 2004/38. La décision doit alors être annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe que « *Considérer qu'une personne demandant un regroupement familial sur base de l'article 47/1 de la [Loi] doit remplir les conditions de célibat de l'article 40bis de cette loi est discriminatoire en ce que la particularité de cette disposition est de protéger le lien familial sur base d'une relation stable et durable uniquement. Il peut exister une multitude de situations dans lesquelles en raison d'obstacles divers, un des deux partenaires n'a pas encore pu dissoudre son mariage antérieur. Refuser de prendre en considération le couple qu'il forme avec son partenaire alors qu'il prouve une relation durable et stable avec lui/elle aboutit à discriminer ce couple par rapport aux couples où les deux partenaires sont divorcés ou célibataires. Il s'agit de s'adapter à l'évolution de la société : out (sic) comme les relations de couple entre personnes qui vivent en concubinage sont aujourd'hui acceptées socialement et ont aujourd'hui des effets juridique[s], les relations de couple entre personnes qui vivent en concubinage mais dont l'un des deux n'est pas encore divorcé, n'a plus aucune relation de couple avec son ex-conjoint [sont] accepté[es] socialement et doi[ven]t pouvoir être protégée[s]. Dans notre société un homme ou une femme civilement mariée mais séparé[e] et qui n'a plus de relation de couple avec son conjoint[sa conjointe] n'est pas considéré[e] comme polygame parce qu'il[elle] a refait sa vie avec une autre personne. Il s'agit d'une évolution de la perception de la famille par la société à laquelle le droit s'adapte. C'est la raison pour laquelle la directive européenne protège les partenaires de fait qui ont une relation durable sans vérifier d'autres conditions. D'ailleurs, dans l'affaire Johnston et autres contre Irlande du 5.03.1985, la Commission européenne des droits de l'Homme soulignait expressément, à propos d'une relation de fait unissant un homme et une femme, qu' « il ne serait pas conforme au principe de respect de la vie familiale qu'un Etat adopte une politique de non-reconnaissance absolue, en droit et en pratique, de ce type d'entité familiale. La politique visant à maintenir la primauté de la famille traditionnelle fondée sur un mariage légal et à le protéger de toute atteinte ne saurait affranchir l'Etat des obligations que lui impose l'article 8 envers la [...] cellule familiale qui a en fait été constituée. » Accorder moins de droit à un couple qui a une relation stable et durable uniquement parce que l'un des deux n'est pas encore divorcé revient à faire une discrimination qui n'est pas légitime entre couple et un couple de personnes divorcées ou célib[a]taires (sic). On peut faire une comparaison au niveau du raisonnement de celui qui a été tenu dans l'arrêt Marckx du 13.06.1970. La Cour a considéré qu'accorder moi[n]s de droit à un enfant adultérin ou naturel qu'à un enfant légitime était une discrimination parce que la distinction n'était pas légitime ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente que « *La décision entreprise constitue indiscutablement une ingérence dans la vie privée et familiale [de la requérante] telle que protégée par l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte. A l'heure de prendre la décision entreprise, la partie adverse était dûment informée de ce que la requérante est présent[e] sur le territoire belge depuis 2018 et qu'elle est en couple avec un ressortissant portugais. Ces éléments ressortent expressément de la décision entreprise. La décision entreprise constitue indubitablement une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, dans la mesure où si elle est contrainte de quitter le territoire belge, elle sera séparé[e] de son partenaire. La partie adverse n'a pas fait d'examen de proportionnalité des intérêts de la requérante et des membres de sa famille, et de ceux de la société belge. La décision entreprise n'est ni justifiée ni proportionnée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 7 de la Charte ne prévoit, au demeurant, pas d'examen de proportionnalité. La décision entreprise viole les articles 7 de la Charte et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, en vertu de l'article 74/13 de la [Loi], la partie adverse doit prendre en considération la vie privée de la requérante, ce qui n'a pas été fait ».*

3. Discussion

3.1. Quant à l'invocation de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1 à 47/3 de la Loi disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...]* », « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* » (le Conseil souligne) et enfin « *§ 1er Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la*

preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...] ».

L'article 40 bis, § 2, 2°, de la Loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes: a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré: – si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; – ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; – ou bien si les partenaires ont un enfant commun. b) venir vivre ensemble; c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne; e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil; f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Le 19.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [F. D. S. C.] ([...]), de nationalité Portugal, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 indique : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visée à l'article 47/1 ».* Et, pour remplir les conditions de l'article 40 bis §2 de la loi du 15.12.0980, les partenaires doivent « *d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne* ». Or, il ressort du registre national de [F.D.S.C.] ([...]) qu'il est toujours l'époux de [C.S.C.] ([...]) Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante semblant d'ailleurs admettre que le regroupant est toujours marié. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a spécifiquement mentionné en terme de motivation les dispositions qui fondent la première décision querellée, à savoir les articles 47/1, 47/2 et 40 bis, § 2, de la Loi.

Dès lors qu'en vertu de l'article 47/2 de la Loi « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* », le Conseil estime notamment que la condition fixée au point d) de l'article 40 bis, § 2, 2°, de la Loi, à savoir « *être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne* » s'applique en l'occurrence.

Par ailleurs, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *ce motif suffit à justifier valablement un refus de séjour en application de l'article 47/1 de sorte que la partie adverse n'avait même pas à examiner si les documents produits démontraient ou non l'existence d'une relation [...] durable entre les partenaires ni a fortiori à mener une enquête approfondie du caractère durable de la relation vantée* ».

En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande de la requérante.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil se réfère intégralement à la note d'observations de la partie défenderesse laquelle indique « *La partie adverse ne voit pas en quoi il serait discriminatoire qu'une personne demandant le regroupement familial sur base de l'article 47/1 de la [Loi] doive remplir la condition de célibat de l'article 40bis de cette loi. Elle considère que c'est plutôt ne pas imposer de remplir cette condition qui entraînerait une discrimination. En tout état de cause, elle ne peut que constater que c'est l'article 47/2 de la loi qui impose au demandeur de remplir les conditions fixées à l'article 40bis et considère donc que les critiques de la partie requérante reviennent en fait à critiquer la loi. Or, force est de rappeler que votre Conseil est incompétent pour se prononcer sur le caractère discriminatoire ou non d'une loi. La partie adverse estime dès lors que les critiques de la partie requérante qui n'a pas jugé utile d'inviter votre Conseil à interroger la Cour constitutionnelle mais se borne à critiquer la loi doivent déclarées être irrecevables* ».

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne [peut] se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'invocation d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'explique aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. Pour le surplus, le Conseil estime en tout état de cause que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et le regroupant, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé que « *Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ». L'on constate en outre, à l'instar de la partie

défenderesse, que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.12.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Relativement à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle qu'il stipule que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et non de la vie privée. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée* » et il se réfère au point 3.5. du présent arrêt en ce qui concerne la vie familiale.

3.7. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

